

BGer 5A 23/2016 vom 7. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_23_2016

FR: TF 5A 23/2016 du 7 septembre 2016

IT: TF 5A 23/2016 del 7 settembre 2016

Regeste

action en bornage | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1).

E. 1.1

Le présent litige porte sur la délimitation entre deux parcelles. Il s'agit ainsi d'une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF), de nature pécuniaire (cf. arrêt 5A_769/2011 du 2 mars 2012 consid. 1).

E. 1.2

Les recourants conviennent que la valeur litigieuse de 30'000 fr. n'est pas atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), mais soutiennent que la contestation soulevée poserait deux questions juridiques de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF). La première consisterait à apprécier si la présomption d'exactitude au sens de l' art. 668 al. 2 CC peut être accordée à des indications graphiques de limites figurant sur un plan ne résultant pas d'une mensuration officielle; la seconde concernerait la portée de l' art. 183 al. 3 CPC et le droit éventuel des parties de se déterminer sur un rapport écrit rendu par un ou plusieurs membres du tribunal disposant de connaissances spéciales, ce avant la notification du jugement. Il n'y a pas lieu d'examiner si la première question soulèverait une question juridique de principe en tant que le recours doit être admis pour la seconde question (consid. 3 infra), qui concerne en réalité le droit d'être entendu des recourants et peut ainsi être soulevée dans le cadre d'un recours constitutionnel subsidiaire, en conséquence seul ouvert en l'espèce (art. 113 LTF).

E. 1.3

Celui-ci a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF), contre une décision finale (90 et 117 LTF), rendue par une autorité supérieure cantonale statuant sur recours (art. 75 et 114 LTF), et les recourants, qui ont pris part à l'instance précédente, démontrent un intérêt juridique à la modification de la décision attaquée (art. 115 LTF). Le recours constitutionnel subsidiaire est donc en principe recevable.

E. 2

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels exclusivement (art. 116 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , auquel renvoie l' art. 117 LTF , le Tribunal fédéral n'examine que les griefs constitutionnels qui sont expressément soulevés et motivés dans l'acte de recours conformément au principe

d'allégation (art. 117 et 106 al. 2 LTF ; ATF 138 I 232 consid. 3; 134 V 138 consid. 2.1; 133 III 439 consid. 3.2). Il contrôle sous l'angle de l'arbitraire l'application des dispositions législatives ou réglementaires fédérales ou cantonales (cf. notamment: ATF 139 I 169 consid. 6.1).

E. 3

Dans un premier grief, les recourants invoquent la violation de leur droit d'être entendus (art. 29 al. 2 Cst.), soutenant en substance qu'ils auraient dû être invités à s'exprimer sur le rapport établi par les assesseurs-géomètres le 21 février 2014, celui-ci ne leur ayant pourtant été transmis qu'en annexe à la décision de la Commission de bornage du 15 septembre 2014.

E. 3.1

Retenant que l'art. 68 al. 1 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41) intégrait les assesseurs-géomètres au corps du tribunal présidé par le Juge de paix, la cour cantonale a estimé que ceux-ci n'étaient ni des experts au sens de l' art. 187 al. 4 CPC , ni des juges ayant des connaissances spéciales au sens de l' art. 183 al. 3 CPC . En tant que membres du tribunal, les assesseurs ne pouvaient exposer leur solution aux parties avant la notification du jugement, sauf à faire preuve de prévention et à violer ainsi gravement les garanties constitutionnelles. Cette argumentation est reprise par les intimés dans leurs déterminations, ceux-ci précisant de surcroît que les recourants avaient pu se déterminer sur les constatations des assesseurs-géomètres en seconde instance, de sorte qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendus avait été réparée.

E. 3.2.1

Ainsi que le relève à juste titre la cour cantonale, les ingénieurs géomètres sont membres du tribunal présidé par le Juge de paix (art. 68 al. 1 CRF). C'est donc de manière parfaitement contradictoire qu'elle affirme ensuite que l' art. 183 al. 3 CPC ne s'y appliquerait pas, cette disposition traitant précisément des connaissances spéciales dont dispose l'un des membres du tribunal. Aux termes de ce dernier article, lorsque le tribunal fait appel aux connaissances spéciales de l'un de ses membres (sur les termes " connaissances spéciales ": cf. arrêt 5A_478/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4.1 publié in FamPra.ch 2014 p. 402 ss), il en informe les parties pour qu'elles puissent se déterminer à ce sujet. Si l'opinion formulée par le juge spécialiste ne constitue pas formellement une expertise (MÜLLER, in: Brunner et al., Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd. 2016, n. 24 ad art. 183 CPC ; RÜETSCHI, in: Berner Kommentar, 2012, n. 48 ad art. 183 CPC), il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un élément permettant au tribunal d'établir les faits ou d'appliquer le droit (DOLGE, in: Basler Kommentar, 2e éd. 2013, n. 41 ad art. 183 CPC). Elle doit donc être traitée comme un rapport d'expertise sous l'angle du droit d'être entendu, les parties devant être amenées à pouvoir prendre position (MÜLLER, op. cit., n. 24 ad art. 183 CPC et les références; RÜETSCHI, op. cit., n. 49 ad art. 183 CPC et la référence; WEIBEL, in: Sutter-Somm et al. (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3e éd. 2016, n. 35 ss ad art. 183 CPO; cf. également arrêt 5A_478/2013 précité consid. 4.1), sans se trouver moins bien placées que si le tribunal avait lui-même ordonné une expertise (RÜETSCHI, op. cit., n. 49 ad art. 183 CPC et la référence). Les parties doivent dès lors avoir la possibilité de demander des explications ou de poser des questions complémentaires (art. 187 al. 4 CPC); de même, elles doivent pouvoir solliciter un complément ou une explication de l'opinion émise par le juge spécialiste lorsque celle-ci est

lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (art. 188 al. 2 CPC ; MÜLLER, op. cit., n. 26 ad art. 183 CPC ; cf. également WEIBEL, op. cit., n. 38 ad art. 183 CPC).

E. 3.2.2

Il ressort en l'espèce de l'arrêt entrepris que le rapport litigieux était annexé à la décision rendue par la Commission de bornage, sans avoir été préalablement communiqué aux parties à la procédure. Sur le vu des considérations qui précèdent, il convient donc d'admettre que le droit d'être entendu des recourants a bien été violé.

E. 3.3.1

Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. La réparation de la violation du droit d'être entendu doit toutefois rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de remédier à la violation (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s.).

E. 3.3.2

L'autorité cantonale ne disposant pas d'un plein pouvoir d'examen en fait (art. 320 let. b CPC), elle n'était pas en mesure de réparer la violation du droit d'être entendu des recourants. Il convient en conséquence d'annuler l'arrêt entrepris et de renvoyer la cause à la Commission de bornage afin de permettre aux recourants de se déterminer sur le rapport établi par les assesseurs-géomètres.

E. 4

Les recourants invoquent également la violation de la prohibition du déni de justice formel en relation avec la conclusion no V de leur demande, reprochant à la cour cantonale de ne pas avoir reconnu que cette conclusion subsidiaire n'avait pas été traitée par la Commission de bornage. Dans la mesure où le Tribunal cantonal affirme que cette conclusion aurait été examinée et rejetée par les assesseurs-géomètres dans leur rapport du 21 février 2014 et que les recourants n'ont pu se déterminer sur celui-ci en violation de leur droit d'être entendus, il appartiendra à ceux-ci de soulever cette question dans leurs déterminations relatives au rapport litigieux.

E. 5

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le fond du litige, à savoir la portée de l' art. 668 al. 2 CC . En définitive, le recours en matière civile est irrecevable; le recours constitutionnel subsidiaire est admis, l'arrêt cantonal est annulé et la cause renvoyée à la Commission de bornage pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Les frais et dépens sont mis à la charge des intimés qui succombent, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF ; art. 68 al. 1, al. 2 et al. 4 LTF). Il appartiendra à l'autorité cantonale de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.